



Guide relatif à la prise en compte du SAGE Clain dans les documents d'urbanisme



Sommaire

Avant-propos	5
Acronymes	6
Glossaire	7
Le contenu du guide	8
Contexte juridique	9
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	10
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	12
Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal (PLU(i)))	14
Rappel sur la différence entre compatibilité et conformité	18
Le SAGE Clain	19
Enjeux du SAGE	24
Dispositions applicables aux SCoT, aux PLUi et transcription dans les documents d'urbanisme	27
Grille de lecture	28
Objectif 1 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable	29
Objectif 2 : Réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides	32
Objectif 6 : Réduction du risque inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes	36
Objectif 7 : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	40
Objectif 8 : Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités	44
Objectif 9 : Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant	48
Bibliographie	53

Remerciements

Ce guide a été rédigé par l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne au cours de l'année 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Clain.

Ce document a été relu par un groupe constitué de :

- La Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) ;
- Le service urbanisme de la communauté urbaine de Grand Poitiers.

L'EPTB remercie ses partenaires pour avoir consacré du temps à la relecture de ce guide et à leur aide apportée pour améliorer son contenu.

Les enjeux autour de l'eau sont multiples : alimentation en eau potable, gestion quantitative et qualitative, fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, gestion du risque inondation. Par ailleurs, les effets du changement climatique sont d'ores et déjà perceptibles depuis plusieurs décennies et renforcent le besoin d'adapter les usages dans la perspective d'une gestion durable de la ressource.

L'intégration des enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire constitue un des leviers essentiels pour atteindre les objectifs de bon état écologique fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant. L'objectif est de concilier les usages à l'échelle d'un territoire, afin de protéger quantitativement et qualitativement la ressource en eau. Sur le bassin du Clain, les documents constitutifs du SAGE, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement ont été approuvés le 10 mars 2021 par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Plusieurs de ses dispositions orientent les politiques d'aménagement pour atteindre le bon état quantitatif et qualitatif des eaux.

La disposition 10B-2 vise précisément à accompagner les collectivités et leurs groupements dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SAGE (Articles L131-1, L131-3 et L131-7 du code de l'urbanisme).

Ce guide doit permettre aux collectivités compétentes de mieux appréhender les enjeux de l'eau sur le bassin du Clain afin de les retranscrire dans leurs plans et programmes d'aménagement. **Pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, il est recommandé d'associer, dès le début de l'élaboration, la cellule d'animation du SAGE.**


Ce guide est publié à titre informatif, il ne constitue en aucun cas une obligation pour les collectivités. Il n'a pas de valeur juridique.

Ce guide est disponible en téléchargement sur le site de l'EPTB Vienne :

<https://eptb-vienne.fr>

Acronymes

- AAC** : Aire d’Alimentation de Captage
- AEP** : Alimentation en Eau Potable
- Art.** : Article
- CE** : Code de l’Environnement
- CLE** : Commission Locale de l’Eau
- CTMA** : Contrat Territorial Milieu Aquatique
- CU** : Code de l’Urbanisme
- EEE** : Espèce Exotique Envahissante
- ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
- IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
- PAGD** : Plan d’Aménagement et de Gestion Durable
- PAPI** : Programme d’Action de Prévention des Inondations
- PLU(i)** : Plan Local de l’Urbanisme (intercommunal)
- PPri** : Plan de Prévention du Risque Inondation
- SAGE** : Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- Séquence ERC** : Séquence Eviter-Réduire-Compenser
- SLGRI** : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation
- STECAL** : Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée
- SRADDET** : Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires
- SUP** : Servitude d’Utilité Publique
- TVB** : Trame Verte et Bleue
- ZAN** : Zéro Artificialisation Nette


 **Espèce Exotique Envahissante (EEE) :** une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.


Élément paysager stratégique : éléments paysagers et bocagers placés en travers de la pente ou en bordure des cours d'eau, telles que des haies, bosquets, talus ou des bandes enherbées.

Emplacement réservé : les emplacements réservés sont des servitudes instituées par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements...

Espace boisé classé : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. (art. L113-1 du Code de l'Urbanisme).


Espace de pleine terre : espaces libres ne comportant aucune construction en surélévation comme en sous-sol, permettant la libre et entière infiltration des eaux pluviales.


 **Mare :** étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable et de 500 m² au maximum, de faible profondeur et d'origine naturelle ou anthropique.

 **Parcours à moindre dommage :** des espaces prévus pour éviter que soient inondés des biens ou des personnes. Par exemple, dans le

cas d'un parking, la pluie ruisselle en surface vers les espaces verts en creux qui vont stocker l'eau le temps qu'elle s'infilte.

Plan d'eau : étendue d'eau douce continentale, libre ou stagnante, d'origine naturelle ou anthropique. Le terme plan d'eau recouvre des situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières ou carrières.

 **Ripisylve :** formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

 **Zone humide :** les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L211-1 du Code de l'Environnement).

Zone humide effective : zone humide avérée par le critère flore ou pédologique.

Zone humide potentielle : zone potentiellement humide d'après l'étude sur la prélocalisation des zones humides du SAGE Clain (2013), où le critère flore et/ou pédologique n'a pas pu être vérifié.

Zone d'expansion de crues : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Le contenu du guide

Dans une première partie, le SAGE et les documents d'urbanisme sont replacés dans leur contexte juridique en se focalisant sur les mesures applicables pour la protection de l'eau et de la biodiversité.

Dans une deuxième partie, le SAGE est remis dans son contexte géographique, en décrivant les enjeux associés.

Dans une troisième partie, les dispositions issues du PAGD applicables aux documents d'urbanisme sont expliquées, avec pour chacune d'entre elles des exemples d'application dans lesdits documents et des ressources pouvant être utilisées.

Un **glossaire** est présent en début de document.

À terme, toutes les communes du territoire seront couvertes par un SCoT et un PLUi. C'est pourquoi le contenu juridique des cartes communales et du règlement national d'urbanisme, ainsi que leur mise en compatibilité avec le SAGE, ne sera pas décrit dans ce guide.

Contexte juridique

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le **SAGE** a pour vocation de définir des dispositions permettant l'atteinte d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

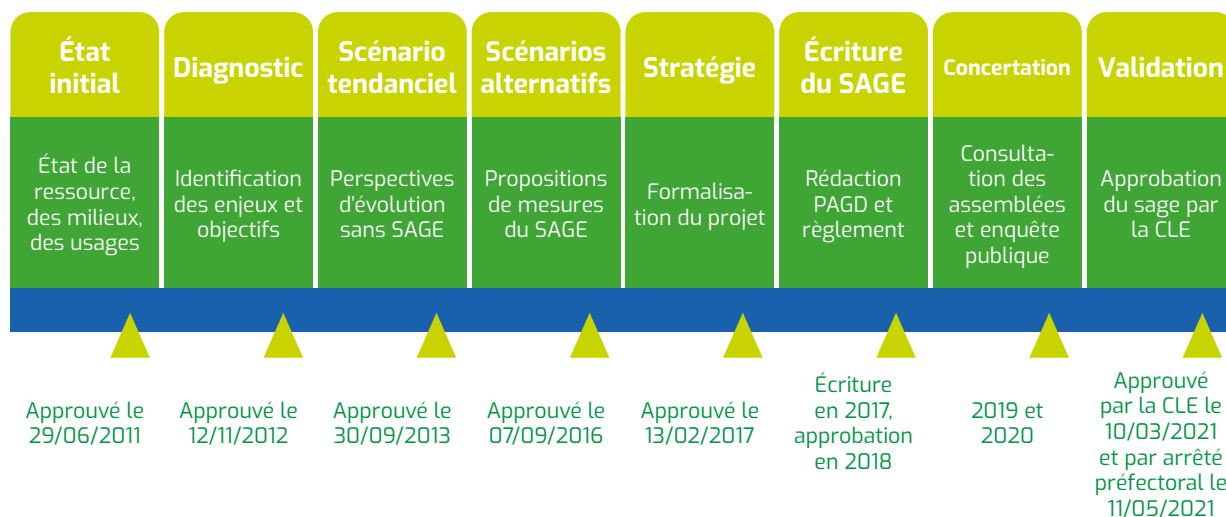
Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006** renforce la portée du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et introduit un règlement. Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

Le SAGE comprend également une **évaluation environnementale de ses mesures** ainsi qu'un tableau de bord de suivi, répertoriant les différents indicateurs à renseigner en phase de mise en œuvre du schéma.

Cadre d'élaboration

L'élaboration des SAGE compte huit séquences, rappelées dans la chronologie ci-dessous :



Les documents du SAGE

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD exprime le projet de la CLE en formalisant le consensus autour d'enjeux hiérarchisés, entre les orientations et les objectifs généraux à atteindre et les moyens prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Le PAGD définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux ; et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.

Règlement

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

En application de l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activités (IOTA) mentionnée à l'article 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et pour l'exécution de toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

Rapport environnemental

Le rapport environnemental est obligatoire, en application de la directive dite « plan et programmes » du 27 juin 2001 et transposée en droit français en 2004.

Cette évaluation analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet sur les différentes composantes environnementales du territoire.



Les documents constitutifs du SAGE, validés en 2021, sont téléchargeables au lien suivant :

<https://eptb-vienne.fr/elaboration-du-sage-clain>

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) fixe une stratégie d'aménagement et de développement du territoire à horizon 20 ans afin de répondre aux défis des transitions. L'ordonnance 2020-744 du 16 juin 2020, entrée en vigueur le 01 avril 2021 et relative à la modernisation des SCoT et ses décrets d'application, ainsi que la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) ont réformé le SCoT.

Les SCoT en vigueur sur le territoire du SAGE sont présentés page 22.

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

anciennement **Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD)**

Le PAS décrit le projet porté par les élus, se basant sur la synthèse du diagnostic territorial. Il explicite les grandes orientations pour répondre aux enjeux de transformation et de conservation – mise en valeur définis par le Code de l'Urbanisme (art. L141-3). Il doit favoriser :

- Un équilibre et une complémentarité entre les polarités urbaines et rurales ;
- Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols avec la définition d'objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de 10 ans ;
- Les transitions écologiques, énergétiques et climatiques ;
- Une offre d'habitats, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie ;
- Une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.

Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le DOO édicte les prescriptions à appliquer du PAS, avec des objectifs chiffrés. Le DOO définit les orientations générales relatives aux (art. L141-4 du Code de l'Urbanisme (CU)) :

- Activités économiques, agricoles et commerciales ;
- Offres de logements ;
- Mobilités ;
- Grands équipements et services ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols : des secteurs préférentiels pour la renaturation peuvent être identifiés ;
- Les transitions écologiques et énergétiques ;
- La valorisation des paysages locaux et du cadre de vie ;

- La restauration de la biodiversité, en prenant en compte la trame verte et bleue du territoire ;
- La préservation de la ressource en eau, les multiples pressions sur les usages pouvant limiter l'accueil de nouveaux habitants.

Concernant les deux derniers points, le DOO peut localiser les espaces naturels, agricoles et forestiers à protéger et indiquer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques.

Annexes

On y trouve (art. L141-15 à 141-19 du CU) :

- L'ensemble des réflexions ayant permis de réaliser le PAS et le DOO ;
- Les indicateurs permettant d'évaluer le SCoT ;
- Le diagnostic, faisant un état des lieux du territoire à travers des analyses thématiques ;
- L'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-18 du CU, l'évaluation environnementale contient :

- Une présentation synthétique des objectifs du document et son contenu ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution ;
- Une analyse exposant les incidences de la mise en œuvre du document et les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant d'une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les motifs exposant pourquoi le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- La présentation des mesures Eviter-Réduire-Compenser ;
- Les critères et les indicateurs pour suivre la mise en œuvre du document ;
- Un résumé non technique.

L'évaluation environnementale est obligatoire pour toutes les procédures d'élaboration, de révision, ou de modification du SCoT (hors rectification d'erreur matérielle).

Les annexes du SCoT peuvent également contenir les documents ou études ayant servi à son élaboration.

💧 Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal (PLU(i)))

Issu de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Loi SRU), le PLU(i) transcrit un projet local d'aménagement, en y intégrant les objectifs de développement durable.

Quand il existe, le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, pose le principe selon lequel le PLU est élaboré par un EPCI, en concertation avec les communes membres.

Les PLUi en vigueur sur le territoire du SAGE sont présentés page 23.

Rapport de présentation

Grâce à un diagnostic territorial, le rapport de présentation doit justifier les choix retenus pour établir le PLU(i), concernant notamment la délimitation des zones urbaines, agricoles et forestières (art. R151-2 et L151-9 du CU).

L'article L 151-4 du CU précise que le diagnostic territorial est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surface, de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Le rapport de présentation doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et doit exposer les dispositions favorisant la densification des espaces urbains et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, en justifiant les objectifs chiffrés de modération de consommation de ces espaces.

Le rapport de présentation contient l'évaluation environnementale (**cf. Annexe du SCoT pour son contenu, page 13**).

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD présente le projet d'urbanisme et les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (art. 151-5 CU). Des objectifs chiffrés pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont inscrits, en compatibilité avec les objectifs du SCoT, si ce dernier existe.

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire l'adoption d'objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés dans les SCoT ou, en l'absence de SCoT en prenant en compte les objectifs de réduction de cette artificialisation mentionnée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP peuvent définir les actions et opérations sur des projets d'aménagement, d'habitat de transports, soit à l'échelle du territoire, soit à l'échelle de quartiers spécifiques.

Les OAP peuvent intégrer dans un projet d'aménagement ou de construction la prise en compte des continuités écologiques (à créer, rétablir ou maintenir) ainsi que la préservation et la mise en valeur du paysage. La partie graphique de l'OAP identifiera les éléments ou les espaces à préserver, conformément aux dispositions de l'article R. 151-7 relatives aux OAP patrimoniales et paysagères.

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire l'adoption d'OAP concernant :

- L'établissement d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;
- la définition par les OAP des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les OAP peuvent également définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales.

Règlement

Il délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), naturelles et forestières (N) ou agricoles (A), les continuités écologiques et les règles applicables au sein de chacune d'entre elles, en fixant les servitudes d'utilisation du sol.

La trame verte et bleue et les corridors écologiques sont définis au titre de l'article L371-1 du Code de l'environnement. Il est possible de les identifier au sein des PLU(i) en vertu de l'article L113-29 du CU.

Les espaces ou éléments constitutifs de la trame bleue peuvent être identifiés et localisés sur le document graphique et constituer un secteur particulier de la zone dans laquelle ils se situent. Ils sont alors exclusivement réservés à cet usage. La délimitation de ce secteur dédié à la trame bleue peut justifier que les constructions, installations ou ouvrages y soient interdits.

Il est possible de :

- Identifier les éléments de paysage, les sites et les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, en définissant les moyens pour y parvenir (art. L. 151-23 du CU) ;
- Fixer des règles pour les clôtures ne relevant pas de l'activité agricole (art. R. 151-41 et 43 du CU). Dans les zones urbaines, les rédacteurs de PLU peuvent rendre inconstructibles les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques (art. L. 151-23 du CU) ;
- Fixer des règles en matière d'espaces libres et de plantations (art. R151-43 du CU) ;
- Identifier et de localiser les espaces boisés à protéger au titre des espaces boisés classés.

Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le PLU(i) peut déterminer un transfert des possibilités de construire sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone en y transférant les droits à construire (art. L. 151-25 du CU).

Concernant la gestion des eaux, il est possible de délimiter les zones relatives à l'assainissement collectif et non collectif, et aux eaux pluviales (art. L. 151-24 du CU). Ainsi, il peut être demandé :

- Une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- La réutilisation des eaux pluviales ;
- La réduction de la consommation d'eau potable.

Ceci peut être inclus au sein des OAP.

D'après l'article L. 151-22 du CU, le PLU(i) peut imposer une part minimale de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, avec l'établissement d'un zonage. Ce dernier point est obligatoire pour les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (définies en lien avec le Code Général des Impôts) et dans les communes de plus de 15 000 habitants dans les secteurs délimités par les PLU(i). Un zonage lié aux zones de ruissellement et imperméabilisées peut être établi.

Annexes

Le contenu des annexes est règlementé par les articles R151-51 à R151-53 du CU. Les éléments relatifs à la protection de l'eau et de la biodiversité sont :

- Les servitudes d'utilité publique concernant notamment :
 - les plans de prévention des risques naturels ;
 - les zones agricoles protégées délimités et classés ;
 - la protection de l'eau potable en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique ;
 - en application de l'article L211-12 du Code de l'Environnement (CE) sur les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, la création ou restauration de zones de mobilité du lit mineur, la préservation ou la restauration de zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau délimitées en application de l'article L. 212-5. 1 du CE.
- Les périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels urbains ;
- Les périmètres d'intervention délimités pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Les zones d'aménagement concertés ;
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- Les périmètres de projet.

Les schémas d'eau potable et d'assainissement peuvent également être renseignés.



Rappel sur la différence entre compatibilité et conformité

L'article 7 de la loi du 21 avril 2004 introduit le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

Le SCoT est compatible avec les objectifs définis par les SAGE (art. L131-1 du CU).

Conformément à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le SCoT et le PLU(i) dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 01/04/2021 sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été engagée après le 01/04/2021, une analyse de compatibilité avec les documents supérieurs doit être réalisée tous les 3 ans à compter de l'approbation du document.

Le SAGE Clain

Les documents constituant le SAGE Clain ont été approuvés par la CLE le 10 mars 2021 puis par arrêté inter préfectoral le 11 mai 2021.

Le périmètre du SAGE Clain s'étend sur 2 882 km² et regroupe 142 communes réparties sur 3 départements : Charente (4 communes), Deux-Sèvres (28 communes) et Vienne (110 communes).

Présentation du bassin

Le bassin versant du Clain est au carrefour de quatre grands ensembles géologiques : les bassins sédimentaires (secondaire / tertiaire) - Bassin parisien au Nord-est et Bassin aquitain au Sud-ouest - et les massifs anciens schisteux et granitiques (primaire) - Massif armoricain au Nord-ouest, Massif central au Sud-est. Le seuil du Poitou, plateau dont l'altitude varie entre 70 et 150 m, est à l'interface de ces ensembles, au cœur du bassin du Clain.

Le bassin du Clain présente un caractère rural

marqué, 80% de la surface du périmètre du SAGE sont occupés par les terres agricoles : grandes cultures, polyculture et élevage se répartissent sur le bassin. Une régression des surfaces fourragères au profit des céréales et oléoprotéagineux est observée.

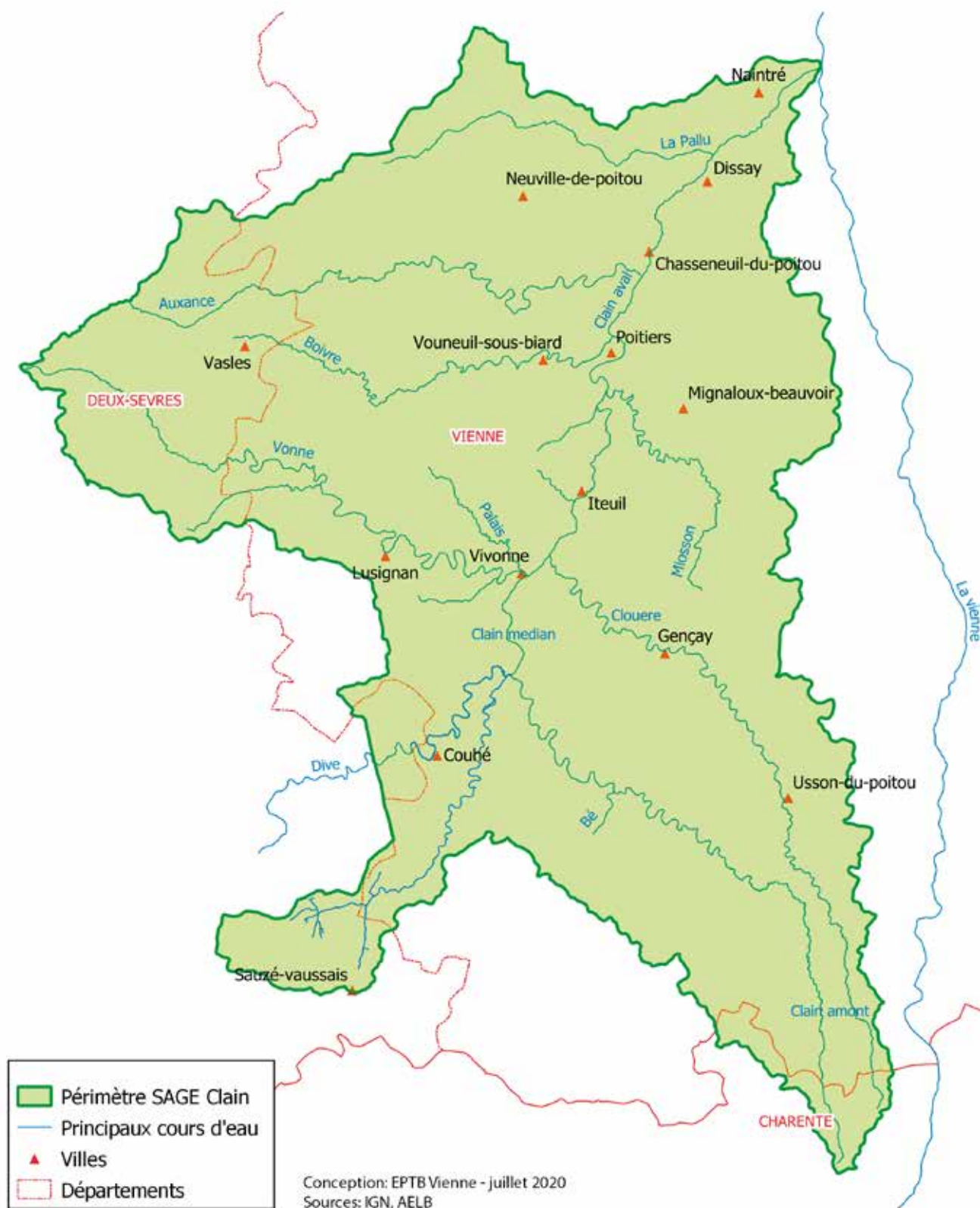
L'agglomération de Poitiers concentre près de la moitié des 285 000 habitants du bassin. Les établissements industriels sont peu nombreux et se concentrent principalement sur l'agglomération de Poitiers et sur l'axe Poitiers/Châtelleraut.

L'état initial a été validé par la CLE le 29 juin 2011. Ses enseignements sont :

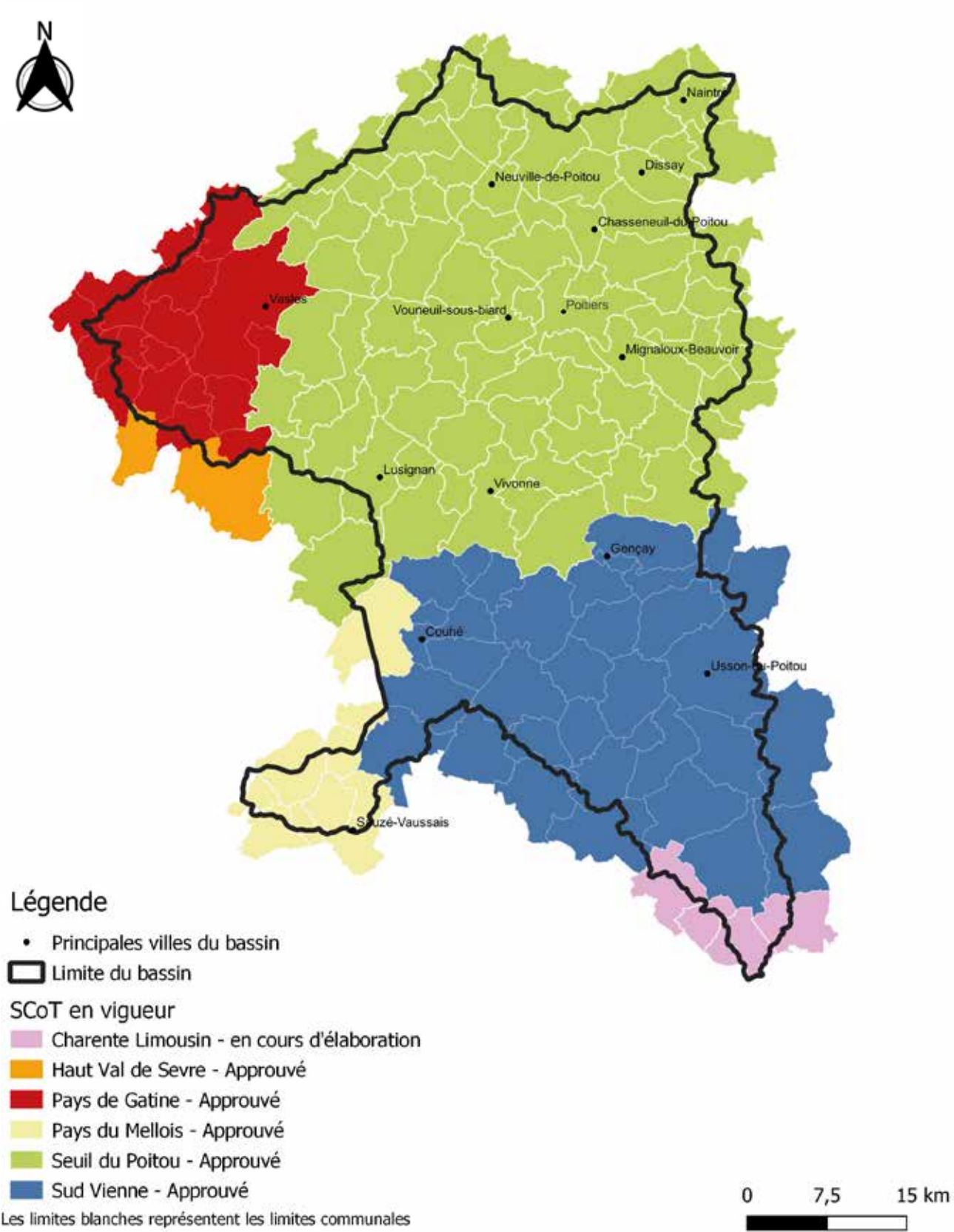
- Un déséquilibre chronique entre besoins et ressource en période d'étiage affectant les milieux et les usages par des assècs récurrents et des restrictions fréquentes
- Une alimentation en eau potable fortement dépendante de ressources vulnérables aux pollutions diffuses, dégradées par les nitrates et les pesticides principalement d'origine agricole
- Une nappe de l'Infratoarcien de bonne qualité, réservée à l'alimentation en eau potable (AEP), mais concentrée en fluor et peu prélevée pour l'AEP
- Une qualité satisfaisante pour les macropolluants (azote, phosphore...) grâce à une amélioration des rejets de l'assainissement
- Des milieux à potentiel écologique mais dégradés par les travaux hydrauliques, les ouvrages en rivière, les assècs, les plans d'eau et n'assurant plus leurs fonctionnalités (auto-épuration, vie biologique, hydrologie...)
- L'alimentation en eau potable de Grand Poitiers satisfaite à l'heure actuelle mais non assurée à moyen et long terme en cas d'étiage sévère et en période de pointe (en lien avec la dégradation de la qualité des eaux par les nitrates)
- Des maîtrises d'ouvrage existantes à réorganiser, d'autres à préciser

En 2023, sur les 142 communes du SAGE, 138 communes sont couvertes par un SCoT approuvé et 4 d'entre elles sont couvertes par un SCoT en cours d'élaboration (**cf. page 22**). 14 communes ont un PLUi approuvé, 34 communes ont leur PLUi en cours de révision et 94 communes ont un PLUi en cours d'élaboration. (**cf. page 23**).

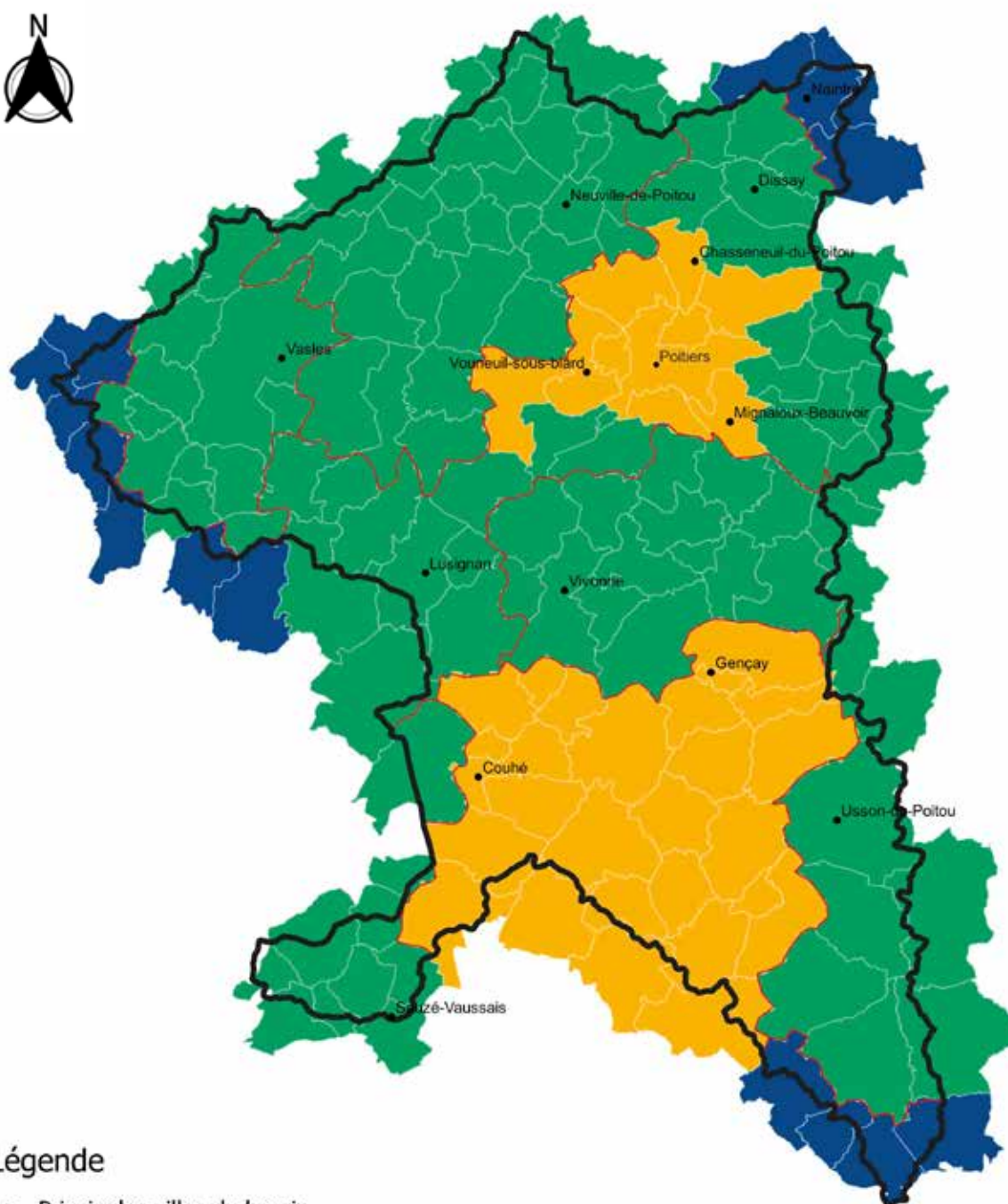
Périmètre du SAGE Clain



Etat des lieux des SCoT sur le territoire (EPTB Vienne, 2023)



Etat des lieux des PLU(i) sur le territoire (EPTB Vienne, 2023)



Légende

- Principales villes du bassin
- ▭ Limites de bassin
- ▭ Limites des EPCI du territoire
- Etat d'avancement des PLU(i)
 - PLU(i) approuvé
 - PLU(i) en révision
 - PLU(i) en élaboration

Les contours blancs correspondent aux limites communales



Enjeux du SAGE

Sur la base du diagnostic, la Commission Locale de l'Eau a identifié 6 enjeux, déclinés en 11 objectifs, 25 orientations et 60 dispositions :

Enjeu 1 : Alimentation en eau potable

- Restaurer et pérenniser la ressource en eau destinée à l'eau potable afin d'assurer l'autosuffisance qualitative et quantitative pour cet usage prioritaire
 - **Objectif 1** : Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Enjeu 2 : Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage

- Partager de manière équilibrée la ressource entre les différents usages économiques et de loisirs dans le respect des besoins des milieux naturels
 - **Objectif 5** : Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources

Enjeu 3 : Gestion qualitative de la ressource

- Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines pour la satisfaction des différents usages et des espèces et milieux naturels
 - **Objectif 2** : Réduction de la pollution par les nitrates
 - **Objectif 3** : Réduction de la pollution organique
 - **Objectif 4** : Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses

Enjeu 4 : Fonctionnalité et caractère patrimonial des milieux aquatiques

- Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques dans l'optique de l'atteinte du bon état écologique : restauration morphologique / restauration de la continuité écologique des cours d'eau, restauration et préservation des zones humides et têtes de bassin...
 - **Objectif 7** : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
 - **Objectif 8** : Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin pour maintenir leurs fonctionnalités
 - **Objectif 9** : Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant

Enjeu 5 : Gestion des crues et des risques associés

- Réduire les risques en réduisant l'aléa et la vulnérabilité des biens et des personnes
 - **Objectif 6** : Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes

Enjeu 6 : Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau

- Pérenniser le portage du SAGE dans sa phase de mise en œuvre / appuyer la mise en œuvre des actions du SAGE / accompagner les acteurs économiques / Sensibiliser, informer, communiquer / Améliorer les connaissances
 - **Objectif 10** : Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs
 - **Objectif 11** : Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens

Dispositions applicables aux SCoT, aux PLUi et transcription dans les documents d'urbanisme

Grille de lecture

Par objectif, les dispositions sont remises dans leur contexte, puis sont retranscrites telles qu'elles sont rédigées dans le PAGD.

Les informations essentielles de chaque disposition sont mises en gras.

Tous les objectifs et dispositions du PAGD ne sont pas cités, puisque certains d'entre eux ne concernent pas les documents d'urbanisme.

Des exemples de mesures pouvant être adoptés dans les documents d'urbanisme sont listés, de manière non exhaustive, selon le code couleur suivant :

SCoT

Plu(i)

Enfin, par objectif, un encadré liste les ressources utiles pouvant être utilisées dans le cadre de la rédaction de documents d'urbanisme. Des études menées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Clain et des contacts y sont détaillés.

Les données peuvent être mises à disposition sur demande.

Objectif 1 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Contexte

Du fait de la forte vulnérabilité de plusieurs ressources stratégiques, l'équilibre pour l'alimentation en eau potable est fragile sur l'ensemble du territoire. Le PAGD ne contient pas de dispositions spécifiques sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme. Du fait que l'alimentation en eau potable est un enjeu majeur du territoire, les SCoT et les PLUi devront s'assurer que le développement de leur territoire se fasse en cohérence avec la capacité des milieux à fournir de l'eau.

Exemple de transcription dans les documents d'urbanisme

(Voir tableaux en pages suivantes)



Ressources utiles

> **EPTB Vienne. 2024. Etude Hydrologie, Milieux, Usages, Climat (H. M. U. C) pour la mise en œuvre du SAGE Clain.**

Lors de cette étude H.M.U.C datant de 2024, des volumes prélevables pour les usages réglementés « alimentation en eau potable », « irrigation » et « industrie » sont définis par secteur (=unité de gestion) en fonction de la capacité des milieux. Les résultats sont disponibles sous forme de synthèses par secteur sur la page suivante : <https://eptb-vienne.fr/etudes-zones-humides-et-autres>

> **EPTB Vienne. 2024. Ressources en eau et changement climatique - Guide à l'attention des communes et des intercommunalités.**

Réalisé dans le cadre du projet Life Eau & Climat, ce guide contient 11 fiches d'action ciblant la mise en œuvre de démarches visant les économies d'eau, la réutilisation de l'eau ou les aménagements favorisant l'infiltration des eaux. Ce guide est téléchargeable sur la page suivante : <https://eptb-vienne.fr/actions-operationnelles>

Exemple de transcription dans les documents d'urbanisme :

SCoT	
PAS (ancien PADD)	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire le principe d'un développement du territoire (accueil d'une nouvelle population et de nouveaux commerces et industries, secteurs à urbaniser, équipements futurs) en adéquation avec la capacité des milieux à fournir de l'eau et des équipements actuels et programmés • Inscrire le principe d'économie d'eau et le principe de solidarité amont/aval • Inscrire le principe de priorité de l'usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable
DOO	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la création d'usine de potabilisation et de stations d'épuration des eaux usées et l'extension des réseaux envisagés pour assurer une augmentation des volumes d'eau potable à produire et d'eau usées à traiter • Définir les modalités pour assurer une gestion économe de la ressource en eau • Proportionner les objectifs des politiques de l'habitat et d'accueil de nouveaux commerces et entreprises en fonction de la capacité de la ressource en eau à répondre aux besoins présents et futurs
Annexes (Ancien rapport de présentation)	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostiquer l'existant des conditions de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable : ressources utilisées (prélèvements et rejets), état qualitatif et quantitatif, captages utilisés, rendements des réseaux, éventuels conflits d'usage (industrie, agriculture ...), présence de nappe stratégique, de zones de sauvegarde de la ressource etc. • Justifier l'adéquation entre la ressource en eau disponible actuellement et dans le futur avec les besoins futurs du territoire (équipements, évolution de la population) • Définir des indicateurs d'évaluation de mise en oeuvre du SCoT liés à : <ul style="list-style-type: none"> › la capacité du territoire à subvenir aux besoins en eau potable de nouveaux habitants ; › la consommation en eau par habitants ; › le nombre d'équipements individuels ou collectifs conformes.

PLU(i)

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostiquer l'existant des conditions de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable : ressources utilisées (prélèvements et rejets), état qualitatif et quantitatif, captages utilisés, rendements des réseaux, éventuels conflits d'usage (industrie, agriculture ...), présence de nappe stratégique, de zones de sauvegarde de la ressource etc.• Justifier l'adéquation entre la ressource en eau disponible actuellement et dans le futur avec les besoins futurs du territoire, en effectuant un bilan sur chaque secteur.• Identifier et justifier les zones pouvant être ouvertes à l'urbanisation en fonction de la disponibilité de la ressource en eau potable• Définir des indicateurs d'évaluation de mise en oeuvre du PLU(i) liés à :<ul style="list-style-type: none">› la capacité du territoire à subvenir aux besoins en eau potable de nouveaux habitants ;› la consommation en eau par habitants ;› le nombre d'équipements individuels ou collectifs conformes.
PADD	<ul style="list-style-type: none">• Inscrire le principe de priorité de l'usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable, de gestion économe et de préservation de la ressource• Inscrire le principe de protection des aires d'alimentation de captage et des périmètres de protection et des zones vulnérables• Conditionner l'ouverture de secteurs à l'urbanisation par la disponibilité de la ressource en eau et selon un principe de gestion économe de la ressource• Fixer des objectifs maximaux d'accueil d'une nouvelle population en tenant compte de la disponibilité de la ressource à l'échelle du territoire
OAP	<p>OAP sectorielle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Fixer des objectifs maximaux d'accueil de la population à l'échelle du secteur ouvert à l'urbanisation en fonction des ressources disponibles
Règlement	<ul style="list-style-type: none">• Définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif, et les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif (art. L 123-1-5 et 123-9 CU)• Définir les modalités de réutilisation des eaux grises et des eaux pluviales• Interdire les installations, travaux ou activités polluantes impactant la qualité de la ressource en eau dans les secteurs les plus sensibles (périmètres de protection, aires d'alimentation, zones vulnérables)• Délimiter des espaces réservés pour les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable ou à l'assainissement
Annexes	<ul style="list-style-type: none">• Inclure les schémas réseau eau potable et eaux usées et les emplacements prévus pour le captage, traitement et stockage de l'eau potable

Objectif 2 : Réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides

Contexte

Les principaux paramètres dégradant la qualité physico-chimique des eaux sur le bassin versant du Clain sont les composants azotés et les pesticides, pouvant être limitant pour l'atteinte des objectifs environnementaux. L'aménagement du territoire est un des leviers d'action pour limiter les transferts polluants, notamment à travers la restauration d'éléments paysagers faisant office de zones tampons (haies, bandes enherbées, mares,...). Les haies bocagères limitent le transfert des molécules polluantes vers le cours d'eau.

La mise en œuvre de cet objectif se fait via la mise en œuvre de programmes d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captage (AAC, cf. page 33), notamment en accompagnant les agriculteurs à changer de système agricole et à limiter la consommation d'intrants. Les collectivités peuvent être invitées à participer à la réalisation de ces actions. Cependant, les documents d'urbanisme peuvent également inclure des dispositions répondant à l'enjeu de gestion qualitative de la ressource en protégeant les zones autour des points de captage et en limitant les transferts.

Dispositions du SAGE en lien avec les documents d'urbanisme

● Disposition 2C-3 :

Aménager et gérer l'espace pour limiter les ruissellements et les transferts

« Les programmes d'actions « de lutte contre les pollutions diffuses » et les programmes d'actions « milieux aquatiques » intègrent des objectifs de préservation et de restauration des éléments paysagers et bocagers stratégiques existant permettant de freiner le ruissellement de l'eau et l'érosion des sols.

La CLE recommande aux riverains et exploitants d'assurer la gestion des parcelles contiguës aux cours d'eau permettant de limiter l'érosion et le flux de matières.

Des mesures visant à limiter le transfert de matières aux cours d'eau doivent être privilégiées (rigoles, génie végétal, bandes enherbées, ripisylves), ainsi que la mise en place de clôtures, abreuvoirs et passage à gué pour limiter l'accès du bétail.

La CLE encourage les porteurs de programme et les propriétaires à préserver, restaurer et développer des éléments paysagers (haies, bosquets, talus, bandes enherbées) sur l'ensemble du bassin, et plus spécifiquement sur les secteurs prioritaires détaillés à la disposition 2C-2. »

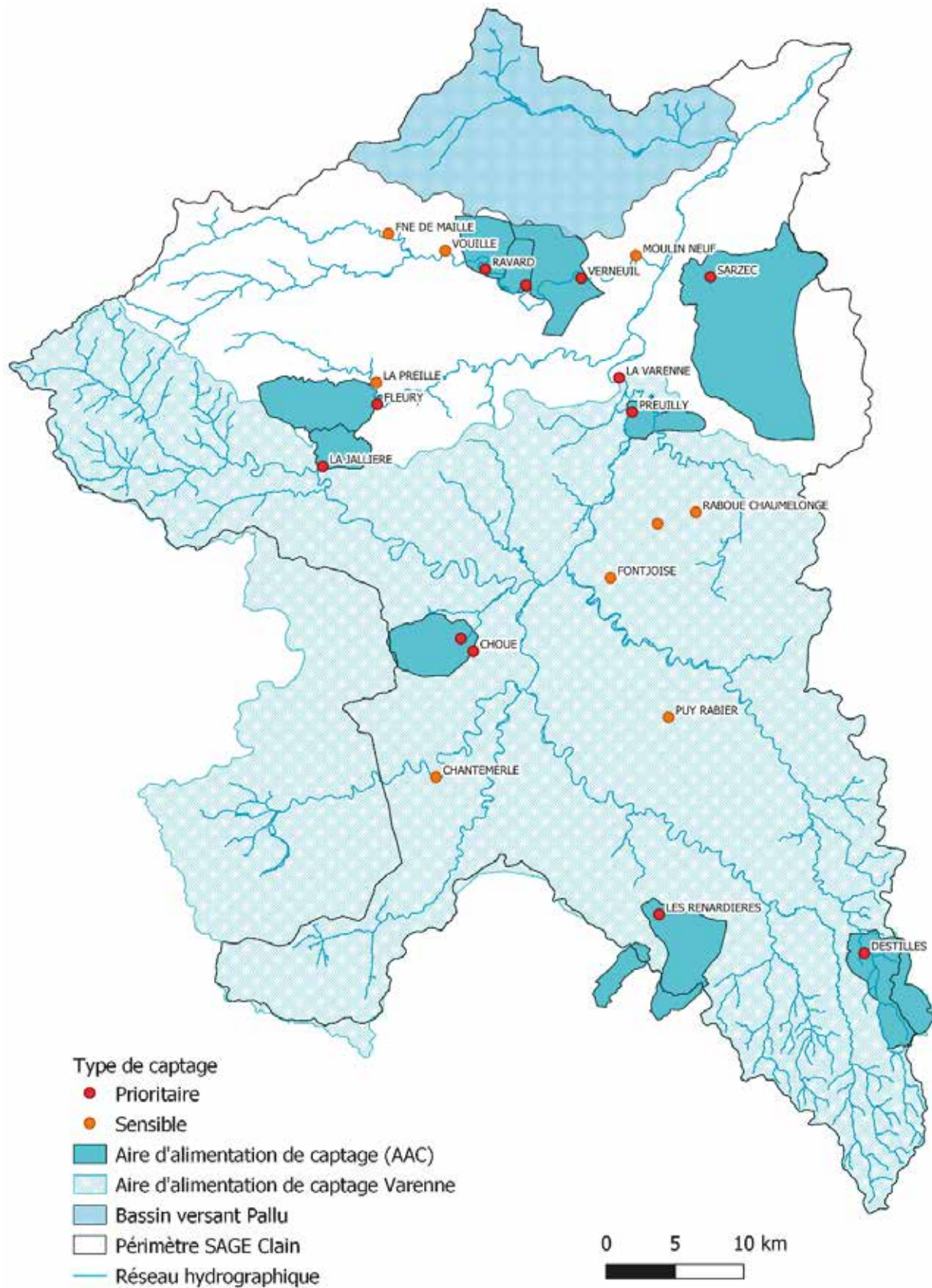
● Disposition 2C-4 :

Limiter le ruissellement et l'érosion à travers les documents d'urbanisme

« En vue de limiter les phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols et de transferts des éléments polluants vers les cours d'eau, **les orientations et objectifs des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles avec l'objectif de protection, de préservation et de développement des éléments paysagers et bocagers stratégiques défini par le SAGE. Ils intègrent au sein de leur rapport de présentation les zones d'érosion diffuse en se basant notamment sur les cartographies produites par la structure porteuse du SAGE dans le cadre de la disposition 2C-2.**

A défaut de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité dans les 3 ans avec les objectifs de protection et de préservation des éléments paysagers et bocagers. Pour ce faire, les PLU ou PLUi adoptent des orientations d'aménagement et des règles permettant de les préserver, en se basant notamment sur les cartographies produites par la structure porteuse du SAGE dans le cadre de la disposition 2C-2 (zones d'érosion). »

Localisation des captages prioritaires et sensibles - 2020 (PAGD)



Exemple de transcription dans les documents d'urbanisme :

SCoT	
PAS (ancien PADD)	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire le principe de préservation des axes d'écoulement et de préservation des éléments paysagers stratégiques pour limiter l'érosion et le ruissellement et les inclure dans la trame verte du territoire Inscrire le principe de protection des aires d'alimentation de captages, des périmètres de protection des captages et des zones vulnérables aux nitrates
DOO	<ul style="list-style-type: none"> Fixer des objectifs de préservation et de création pour la remise en bon état des corridors écologiques Fixer une densité minimale d'éléments du paysage stratégiques pour la qualité de l'eau sur des secteurs pertinents, comme par exemple sur les zones identifiées avec un aléa érosion/ruissellement « fort à très fort » d'après la cartographie des zones soumises à l'aléa érosion/ruissellement Limiter l'urbanisation et les infrastructures linéaires dans les AAC et les périmètres de protection et dans les zones avec un aléa érosion/ruissellement « fort à très fort » Inscrire le principe d'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) si des suppressions d'éléments paysagers stratégiques pour la qualité de l'eau par des opérations d'aménagement doivent être effectuées
Annexes (Ancien rapport de présentation)	<ul style="list-style-type: none"> Décliner la cartographie des zones soumises à l'aléa érosion/ruissellement à l'échelle du territoire en vue d'y adapter les aménagements prévus Inclure la cartographie des éléments paysagers stratégiques pour la qualité de l'eau si elle est effectuée sur le territoire. Le cas échéant, les identifier comme corridor écologique. Vérifier l'existence ou non de servitudes d'utilité publique concernant : la présence de périmètres de protection de captages rapprochés, d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau Définir un indicateur lié au linéaire de corridors écologiques protégés au sein des PLUi et/ou retranscrits dans la trame verte



Ressources utiles

> **EPTB Vienne. Définition des zones d'érosion des sols et identification des éléments paysagers stratégiques en faveur de la qualité de l'eau du périmètre du SAGE. 2022.**

Cartographie des zones soumises à l'aléa érosion ruissellement, et protocole de terrain pour l'inventaire des éléments paysagers. (Données cartographiques et rapport pouvant être obtenus sur demande).

PLU(i)

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none">• Identifier les chemins communaux donnant accès au marais et les fossés permettant l'écoulement des eaux pluviales• Inclure la cartographie des éléments paysagers stratégiques pour la qualité de l'eau si elle est effectuée sur le territoire. Le cas échéant, les identifier comme corridor écologique et inclure la hiérarchie des éléments paysagers selon leurs fonctionnalités écologiques et pour la qualité de l'eau.• Décliner la cartographie des zones soumises à l'aléa érosion/ruissellement à l'échelle du territoire en vue d'y adapter les aménagements prévus• Exposer et justifier les choix effectués pour protéger le maillage bocager• Vérifier l'existence ou non de servitudes d'utilité publique concernant : la présence de périmètres de protection de captages rapprochés, d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou de Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau• Définir un indicateur lié au linéaire de corridors écologiques classés en zone A, U, N et AU et/ou concernés par une protection réglementaire type Espace Boisé Classé (EBC)
PADD	<ul style="list-style-type: none">• Inscrire le principe de protection et de préservation des éléments paysagers stratégiques favorables à la qualité de l'eau• Inscrire le principe de protection des aires d'alimentation de captages, des périmètres de protection des captages et des zones vulnérables aux nitrates• Fixer des objectifs de densité d'arbres et de haies par secteur
OAP	<p>OAP thématique (exemple: OAP « Trame verte et Bleue » (TVB))</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des modalités de conservation, mise en valeur ou requalification des éléments paysagers en fonction des enjeux environnementaux• Préconiser l'implantation de haies arbustives conformément aux aménagements proposés lors de l'inventaire des éléments paysagers stratégiques favorables à la qualité de l'eau <p>OAP sectorielle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Etablir des prescriptions à destination des constructeurs en vue de favoriser l'infiltration des eaux pluviales concernant les caractéristiques des constructions. Par exemple, imposer la création de dispositifs tampons (prairies inondables, mares, fossés enherbés, bassins d'orage) à l'exutoire des réseaux permettant décantation et filtration des écoulements• Appliquer la séquence ERC si des opérations d'arrachage de haies sont envisagées
Règlement	<ul style="list-style-type: none">• Définir les espaces nécessaires aux ouvrages de gestion des eaux pluviales• Délimiter les périmètres de protection de captage définis dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), les zones vulnérables et les AAC en zone A ou N afin de réglementer les installations, ouvrages, travaux, activités et l'occupation des sols de la zone• Protéger les éléments paysagers stratégiques favorables à la qualité de l'eau. Par exemple, prévoir une bande tampon inconstructible autour de ces éléments.• Définir des règles d'inconstructibilité sur les axes de ruissellement
Annexes	<ul style="list-style-type: none">• Vérifier l'existence de servitudes d'utilité publique sur les périmètres de protection de captage du territoire (art. L1321-2 du code de la santé publique) ou les AAC

Objectif 6 : Réduction du risque inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes

Contexte

Sur le bassin du Clain, les secteurs les plus à risque sont ceux à forte densité de population et ceux dont l'aléa est particulièrement fort. Sur l'axe Clain, deux plans de prévention du risque inondation (PPRI) existent : celui de la Vallée du Clain (approuvé en 2015) et celui du Clain Aval (en cours d'élaboration). Une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) a été approuvée par arrêté préfectoral le 25 août 2022, conduisant à la mise en œuvre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

Dispositions du SAGE en lien avec les documents d'urbanisme

● Disposition 6A-2 :

Adapter l'occupation des sols dans les secteurs à risque et en zone urbanisée

« La CLE rappelle aux collectivités territoriales compétentes l'obligation d'annexer le PPRI de la vallée du Clain aux différents plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Le rapport de présentation du PLU ou PLUi fournit les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent. Les collectivités compétentes adoptent les orientations d'aménagement et les règles de prévention et de protection qui doivent être prises dans les zones identifiées par le PPRI.

Le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existants sur son territoire, avec l'aide des services de l'Etat ; et établit les repères de crue correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ».

● Disposition 6B-1 :

Identifier et protéger les zones d'expansion de crues

« Dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la structure porteuse synthétise les éléments existants de cartographie des zones d'expansion de crue naturelles, sur l'axe Clain prioritairement, de Vivonne à Cenon sur Vienne.

Cette cartographie est diffusée comme outil d'aide à la décision, notamment en matière d'aménagement du territoire, à l'ensemble des collectivités territoriales concernées.

Sur l'ensemble du bassin, les opérateurs de la compétence GEMAPI sont encouragés à mettre en place des actions d'entretien, de restauration et d'aménagement des zones d'expansion de crue. »

● Disposition 6B-2 :

limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement

« La CLE souligne l'importance d'optimiser la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Les Plans locaux d'urbanisme ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux définissent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; et définissent des orientations d'aménagement et des règles.

Dans ce cadre, **la CLE incite les collectivités territoriales compétentes à mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales tenant compte du développement de l'urbanisation.**

A titre d'exemple, pourront notamment être mises en place des mesures de redimensionnement du réseau de collecte des eaux usées ; de stockage des eaux pluviales en bassins de rétention ; de mise en place de techniques alternatives dans le cadre de nouveaux projets telles que le maintien des zones naturelles d'infiltration, les chaussées drainantes, les toitures-terrasses, l'infiltration à la parcelle, les noues, les bassins végétalisés,...

Cette disposition est complétée par l'article 2 du règlement visant la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement répondant à la nomenclature IOTA et ICPE. »

Exemple de transcription dans les documents d'urbanisme

SCoT	
PAS (ancien PADD)	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) afin de limiter l'imperméabilisation et la consommation d'espaces naturels • Inscrire le principe de protection, création et/ou restauration des zones d'expansion de crues et d'inconstructibilité dans ces zones
DOO	<ul style="list-style-type: none"> • Demander d'exposer dans le rapport de présentation du PLU(i) les dispositions prises au regard du risque inondation • Définir des objectifs d'augmentation ou de maintien de surface d'espaces verts • Définir des préconisations relatives à l'urbanisation pour tenir compte de l'eau lors des projets d'aménagements (bassins, noues, infiltration ...). Par exemple, préciser et encadrer les capacités de rétention des eaux pluviales des stationnements afin de préserver les milieux naturels en aval • Favoriser la densification comparée à l'extension urbaine afin de limiter la consommation d'espaces naturels • Etablir des recommandations spécifiques à la gestion du risque inondation. Par exemple, définir des propositions de gestion relatives aux zones d'expansion de crue
Annexes (Ancien rapport de présentation)	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier l'existence de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) s'appliquant au territoire (notamment le PPRi). • Diagnostiquer la densité d'espaces verts infiltrants du territoire, identifier les secteurs peu denses • S'appuyer sur les documents d'information sur les risques majeurs, la stratégie locale de la gestion du risque inondation Vienne-Clain, et le plan communal de sauvegarde pour diagnostiquer le risque inondation du territoire • Définir les enjeux de réduction de l'imperméabilisation • Justifier les objectifs ZAN • Définir des indicateurs de mise en œuvre du SCoT liés à : <ul style="list-style-type: none"> › l'évolution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement du territoire (méthode à définir) ; › l'évolution de la qualité des masses d'eau ; › le nombre de logements produits dans une optique de densification urbaine.

PLU(i)

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none">• Identifier les zones soumises au risque inondation et les zones d'expansion de crue du territoire, les dangers et les prendre en compte dans les projets de développement• Diagnostiquer la densité d'espaces végétalisés permettant une infiltration de l'eau sur le territoire, identifier les secteurs peu denses• Identifier les espaces pouvant être mis en valeur lors de projets de désimperméabilisation ou de déconnexion du réseau d'eau pluvial et justifier les espaces retenus pour de tels projets• Définir les enjeux de réduction de l'imperméabilisation• Analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années• Exposer les dispositions favorisant les espaces naturels, agricoles et forestiers et limitant la consommation d'espace,• Justifier les objectifs ZAN et le parti pris d'aménagement avec le zonage pluvial• S'appuyer sur les documents d'information sur les risques majeurs, la stratégie locale de la gestion du risque inondation Vienne-Clain, et le plan communal de sauvegarde pour diagnostiquer le risque sur le territoire• Définir un indicateur de mise en œuvre du PLU(i) lié à l'évolution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement du territoire (méthode à définir)
PADD	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer de la compatibilité des projets de développement avec le risque inondation en affirmant la volonté de limiter l'imperméabilisation• Développer la notion d'espace de bon fonctionnement hydraulique et la sécurité des personnes et des biens• Articuler la politique de gestion des eaux pluviales avec la politique d'occupation du sol• Définir des objectifs d'augmentation ou de maintien de surface d'espaces verts• Favoriser les opérations de densification urbaine afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour éviter l'imperméabilisation.• Fixer des objectifs chiffrés pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Limiter la création de zone AU en dehors du tissu urbain déjà existant.• Intégrer le principe de non-aggravation du risque inondation
OAP	<p>OAP sectorielle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration ou rétention ou une surface minimale végétalisée dans les projets d'aménagement• Prévoir la création d'espaces réservés pour des ouvrages d'infiltration afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes• Limiter les aménagements susceptibles de constituer un obstacle aux axes d'écoulement• Prévoir un parcours de l'eau « à moindre dommage » sur les espaces communs en s'appuyant au maximum sur les axes d'écoulement existants• Favoriser un objectif de désimperméabilisation au vu du diagnostic réalisé au sein du rapport de présentation dans le cadre d'éventuels projets

	<p>OAP thématique (exemple: OAP Gestion du risque inondation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des espaces pour des actions de restauration (génie écologique) et de gestion des zones d'expansion de crues : abaissement de la rive, reprofilage des berges etc. • Prévoir la réalisation d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des constructions déjà existantes en zone d'expansion de crues • Identifier les espaces sur lesquels des projets de désimperméabilisation devront être menés en premier. Préciser les modalités de mise en œuvre des projets.
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Délimiter les zones inondables et zones d'expansion de crues avec un indice « i » pour zone inondable dans les zones A, AU, N et U. Aucune opération d'aménagement n'est possible sur ces zones. Les zones AU et STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) doivent être en dehors des zones inondables et des zones d'expansion de crues. • Définir des surfaces non imperméabilisées, ou un coefficient maximal d'emprise au sol en zones AU et U • Définir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur de construction (art. R151-39 du CU) • Prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion (art. L151-42 du CU) • Définir des espaces réservés à la gestion des eaux pluviales • Mettre en place un coefficient de biotope par surface, ou un coefficient de pleine terre (taux minimal de surface de pleine terre) (art. L151-22 du CU) • Imposer des ratios de revêtement perméable sur les parkings • Rendre inconstructible les fonds de terrain (jardins) • Imposer des clôtures permettant une infiltration des eaux • Imposer un nombre minimal d'arbres par tranche de stationnement • Imposer des aménagements d'infiltration le long des voies • Fixer des limites d'imperméabilisation du sol (art. L151-24 du CU) • Faire apparaître dans les documents graphiques du règlement les secteurs de la zone U sur lesquels la conception d'aménagements favorables à l'infiltration des eaux de pluie au plus près de leur point de chute est nécessaire au nom de la préservation des ressources naturelles.
Annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de SUP sur le territoire : PPRI, etc. • Intégrer un schéma directeur des eaux pluviales



Ressources utiles

> EPTB Vienne. Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation – Territoire à Risque Important d'Inondation Châtelleraut-Poitiers. 2022

Cartographie des zones d'expansion de crues selon 3 scénarii (fréquents, moyens, extrêmes). Le scénario moyen est généralement utilisé, y compris dans les PPRI.

> EPTB Vienne. Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne Clain 2024-2029

Signé en novembre 2023, le PAPI Vienne-Clain comporte 37 fiches actions sur différents sujets : la culture du risque, la sensibilisation, la prévision des crues, la réduction de la vulnérabilité des enjeux zone inondable ou encore le ralentissement des écoulements»

<https://eptb-vienne.fr/papi-vienne-clain>

Objectif 7 : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

Contexte

Sur le bassin du Clain, aucun cours d'eau n'est en bon état écologique de manière pérenne. Les mesures de restauration de l'hydromorphologie concourent au rétablissement des fonctionnalités des milieux aquatiques et conditionnent l'atteinte du bon état écologique, notamment grâce à la restauration des habitats aquatiques et riverains et à la création d'une dynamique diversifiée d'écoulements. La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent la qualité des habitats des différentes espèces aquatiques, en favorisant l'expression de la dynamique fluviale.

Dispositions du SAGE en lien avec les documents d'urbanisme

● Disposition 7B-3 : Protéger les ripisylves

« La CLE rappelle l'importance de l'enjeu de la protection des ripisylves. **Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) intègrent dans leur rapport de présentation et Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) l'objectif de non introduction d'espèces exotiques envahissantes et de préservation des abords de cours d'eau.**

Afin de limiter les destructions de ripisylve ainsi que l'implantation de peupleraies à proximité de cours d'eau, **les PLU ou PLUi étudient la possibilité d'instaurer des Espaces Boisés Classés (EBC) d'au moins 2 m de largeur à compter du haut de la berge ou de réglementer la destination des sols aux abords des cours d'eau dans leur règlement.** »

Exemple de transcription dans les documents d'urbanisme

SCoT	
PAS (ancien PADD)	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire les principes de non-introduction d'espèces exotiques envahissantes, et de lutte contre leur prolifération pour la préservation des espaces naturels • Inscrire des objectifs de : <ul style="list-style-type: none"> › préservation des cours d'eau ; › reconquête de la qualité des cours d'eau avec des objectifs pour l'amélioration des états biologiques et physico-chimiques ; › d'aménagement des cours d'eau et de leurs abords
DOO	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs de préservation et de création pour la remise en bon état des cours d'eau en ciblant des secteurs à enjeux. Définir les modalités de protection de ces espaces. • Inscrire le principe de favoriser des essences locales lors de projets. • Interdire la plantation d'espèces exotiques envahissantes (définie en annexe) pour le fleurissement des parcs, et des jardins publics et privés
Annexes (Ancien rapport de présentation)	<ul style="list-style-type: none"> • Localiser les cours d'eau et les ripisylves du territoire, les inscrire dans la trame bleue. Caractériser les ripisylves, identifier celles qui sont dégradées. Identifier les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) du territoire sous forme de liste si des inventaires ont été effectués. Sinon, s'appuyer sur des observatoires régionaux (exemple : Géoportail de l'ARB Nouvelle Aquitaine). • Localiser si possible les foyers d'espèces exotiques envahissantes • Définir des indicateurs de mise en œuvre du SCoT liés à : <ul style="list-style-type: none"> › linéaire de cours d'eau protégés dans les PLU(i) ; › présence d'EEE.

PLU(i)

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none">• Identifier les espèces exotiques envahissantes (EEE) du territoire si des inventaires ont été effectués. Sinon, s'appuyer sur des observatoires régionaux (exemple : Géoportail de l'ARB Nouvelle-Aquitaine). Localiser si possible les foyers d'EEE• Présenter les contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) de bassins versants, les secteurs ou tronçons de cours d'eau qui feront l'objet d'importants programmes de restauration de la continuité ou de la morphologie• Localiser les cours d'eau, leur espace de bon fonctionnement, et les ripisylves du territoire, les inscrire dans la trame bleue. Caractériser les ripisylves, identifier celles qui sont dégradées. Analyser les données liées aux masses d'eau présentes sur le territoire, identifier celles qui sont dégradées. Les masses d'eau du territoire sont celles dont la surface est comprise à 10 % ou plus dans le périmètre du territoire• Définir un indicateur lié à l'évolution des EEE présentes sur le territoire
PADD	<ul style="list-style-type: none">• Fixer des objectifs de préservation des cours d'eaux et des milieux associés pour la remise en bon état des corridors écologiques en ciblant des secteurs à enjeux• Inscrire une stratégie de lutte contre les EEE sur le territoire en cohérence avec les autres politiques à l'échelle supra• Inscrire le principe de conservation de bandes végétalisées non artificialisées en bordure de berges
OAP	<p>OAP thématique (exemple : OAP TVB) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Localisation des ripisylves rivulaires à maintenir ou créer• Favoriser une importante densité d'arbres sur les ripisylves endommagées• Lors de projet de destruction d'espèces exotiques envahissantes, choisir les méthodes les moins traumatisantes pour le milieu <p>OAP sectorielle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Localiser des espaces de mobilité des cours d'eau à préserver, restaurer ou recréer lors d'aménagements urbains• Favoriser l'implantation d'espèces locales lors de projet d'aménagement, interdire la plantation d'EEE
Règlement	<ul style="list-style-type: none">• Créer des emplacements réservés pour prévoir des actions et des opérations afin de préserver ou de restaurer les milieux avec des travaux de génie écologique• Identifier les ripisylves ou les parcelles riveraines avec un zonage indicé (Ex : zonages Acb Agricole à corridor biologique) ou Ncb (Naturel à corridor biologique)) et fixer des prescriptions afin de préserver les milieux naturels du territoire• Imposer une densité d'arbres suffisante (3-4 arbres par m² tous les 2 m environ) sur une surface de 4-5 m le long des ripisylves• Classer en Espace Boisé Classé les parcelles riveraines de cours d'eau avec une largeur d'au moins 2 m à compter du haut de la berge. Interdire les défrichements.• Imposer l'implantation de haies arbustives aux abords des cours d'eau, et des espèces locales et non invasives dans le cadre de plantations
Annexes	RAS



Ressources utiles

Les **Syndicats mixtes de rivière** mettent en œuvre des contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA). Ils mettent en place et coordonnent des actions pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau, atteindre le bon état écologique, évoluer vers une gestion durable des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

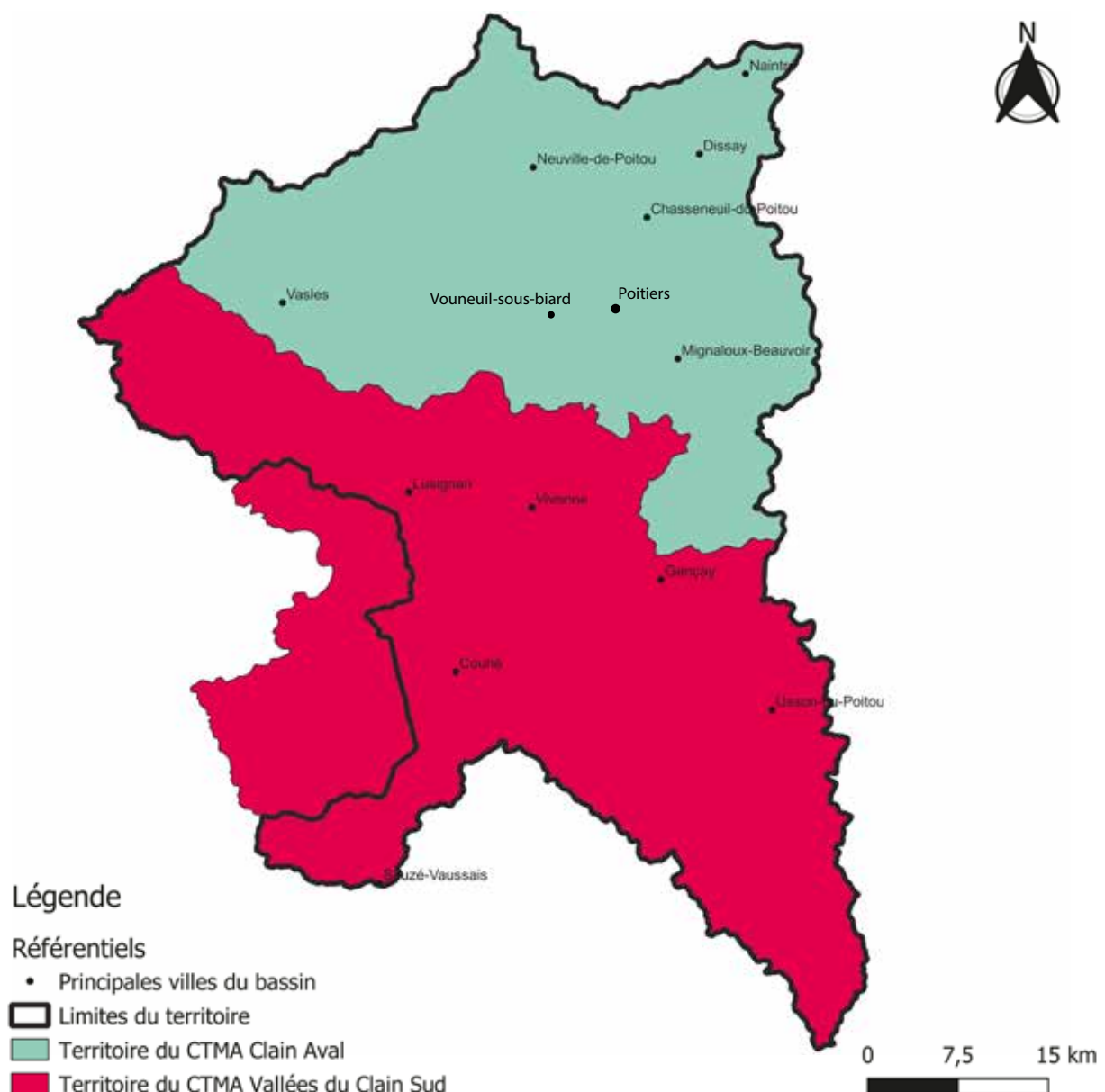
> **Syndicat mixte du Clain Aval, mettant en œuvre le CTMA Clain aval :**

<https://www.clain-aval.fr>

> **Syndicat mixte des vallées du Clain Sud, mettant en œuvre le CTMA Vallées du Clain Sud :**

<https://www.clainsud.fr>

Territoire des syndicats de rivière du SAGE Clain - 2020



Objectif 8 : Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités

Contexte

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (autoépuration des eaux, écrêtement des crues, soutien d'étiage) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent donc à l'atteinte des objectifs de bon état écologique. Le PAGD demande aux communes ou aux intercommunalités de réaliser des inventaires de zones humides selon un guide méthodologique validé par la CLE en 2019. Cela garantit la prise en compte des zones humides par les documents d'urbanisme et permet de les intégrer à la stratégie de gestion développée par le SAGE.

Les services écosystémiques des têtes de bassin versant sont nombreux : richesse des habitats et de zones de reproduction pour certaines espèces patrimoniales, capacité de stockage des eaux pour le soutien des débits d'étiage, épuration des eaux (dénitrification) et représentent un enjeu crucial sur l'aspect quantitatif.

Dispositions du SAGE en lien avec les documents d'urbanisme

● Disposition 8A-3 :

Protéger les zones humides par le biais des documents d'urbanisme

« La CLE recommande l'utilisation de la carte de pré localisation des zones humides pour la réalisation des documents d'urbanisme. »

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles avec les objectifs de préservation et de protection des zones humides définis par le SAGE. Ils identifient au sein de leur rapport de présentation les enveloppes de forte et très forte probabilité de présence de zones humides et intègrent ces zones dans les trames vertes et bleues.

À défaut de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité dans les 3 ans avec les objectifs de préservation et de protection des zones humides identifiées. Pour ce faire, les PLU ou PLUi font état des zones humides inventoriées dans leur rapport de présentation, et adoptent des orientations d'aménagement et des règles permettant de répondre à l'objectif de préservation des zones humides ».

● Disposition 8B-2 :

Mettre en place des outils de préservation des têtes de bassin versant

« La définition d'objectifs spécifiques de gestion des têtes de bassin versant est précisée par l'opérateur du programme d'actions lors de la définition de la stratégie opérationnelle, en concertation avec l'ensemble des partenaires techniques, des gestionnaires et des propriétaires. »

Cette définition vise à :

- La préservation des fonctionnalités hydrologiques des chevelus de cours d'eau et de sources (limitation des prélèvements et de l'interception des flux sur ces secteurs, limitation de l'artificialisation ...),
- La préservation des écosystèmes (préservation des espaces humides, restauration morphologique des ruisseaux...),
- **La limitation des pressions d'aménagement.**

Les secteurs de têtes de bassin versant stratégiques sont traités prioritairement, en lien avec l'impact des plans d'eau. »

Exemple de transcription dans les documents d'urbanisme

SCoT	
PAS (ancien PADD)	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des objectifs de gestion des ZH et des têtes de bassin versant • Décliner les objectifs de préservation des têtes de bassin versant du SAGE Clain - à venir
DOO	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en avant le principe d'évitement de destruction des zones humides et mise en œuvre de la séquence ERC (objectifs et principes) • Fixer un objectif pour les PLU(i) d'inscrire en zone N les zones humides à protéger • Rappeler l'obligation de réaliser des inventaires de zones humides communaux en lien avec la disposition 8A-1 du SAGE « Réaliser des inventaires de terrain des zones humides »
Annexes (Ancien rapport de présentation)	<ul style="list-style-type: none"> • Rappeler les objectifs de préservation et de gestion du SAGE Clain • Inclure les inventaires de zones humides existants sur le territoire (ou s'il n'est pas réalisé, les enveloppes de probabilités issues de la prélocalisation sur le territoire du SAGE de 2013) comme réservoir de biodiversité dans la TVB du SCoT. Les parcelles non prospectées ou non humides doivent être identifiées par l'appellation « milieu humide ». • Décliner la cartographie des têtes de bassin versant du SAGE (à venir) à l'échelle du territoire • Définir des indicateurs de mise en oeuvre du PLU(i) liés à : <ul style="list-style-type: none"> › le taux de zones humides protégées sur le territoire ; › le taux d'application de zonage protecteurs de zones humides au niveau des PLU(i)

PLU(i)

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none">• Inclure les inventaires de zones humides existants sur le territoire (ou s'il n'est pas réalisé, les enveloppes de probabilités issues de la prélocalisation sur le territoire du SAGE de 2013) comme réservoir de biodiversité dans la TVB du PLU(i). Les parcelles non prospectées ou non humides doivent être identifiées par l'appellation « milieu humide ».• Identifier les zones d'alimentation des zones humides• Lors de l'évaluation environnementale, s'assurer de l'absence de zones humides potentielles et effectives dans les OAP et les Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL). Passer outre pourrait conduire à un refus du projet dans le cadre d'instruction IOTA• Décliner la cartographie des têtes de bassin versant du SAGE (à venir) à l'échelle du territoire• Recherche de solutions alternatives d'évitement à la dégradation des zones humides par rapport à la définition des OAP sectorielles, justifier les choix retenus• Définir les modalités d'application de la séquence ERC au sein de l'évaluation environnementale• Définir un indicateur sur l'évolution de la surface de zones humides consommée ou non sur le territoire
PADD	<ul style="list-style-type: none">• Fixer des orientations de préservation et de non dégradation des zones humides et des têtes de bassin versant du territoire en cohérence avec les dispositions du SAGE Clain• Fixer des orientations spécifiques aux cours d'eau qui permettront de préserver ces milieux ainsi que leur zone contributive avec éventuellement une cartographie montrant la stratégie de conservation et de gestion durable des zones humides
OAP	<p>OAP thématique (exemple : OAP « TVB ») :</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des préconisations pour la restauration et/ou la gestion des zones humides au sein d'espaces réservés <p>OAP sectorielle :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rechercher de solutions alternatives d'évitement à la dégradation des zones humides lors de l'élaboration de projets d'aménagement. En présence de zones humides potentielles sur le secteur convoité, le pétitionnaire devra démontrer l'absence de zones humides pour réaliser son opération
Règlement	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la conservation des éléments du réseau hydrographique (ex. : fossés, art. L151-24 du CU)• Créer des espaces réservés pour la restauration et/ou gestion des zones humides• Etablir un zonage (zone N spécifique aux réservoirs de biodiversité notée Nb, zonage Nzh ou Azh), en identifiant les zones humides potentielles et avérées en tant que milieu humide
Annexes	RAS



Ressources utiles



> **Pré-localisation et hiérarchisation des zones humides probables du bassin du Clain.**

2013.

Prélocalisation et hiérarchisation des zones humides pour la réalisation des inventaires de terrain. Données cartographiques pouvant être mises à disposition par la cellule d'animation du SAGE.



> **Guide méthodologique pour l'inventaire communal des zones humides du bassin du Clain dans le cadre de la planification urbaine.**

2019.

Description de la méthode et du cahier des charges pour la réalisation et la restitution des inventaires de terrain de zones humides

Ces deux documents sont téléchargeables au lien suivant :

<https://eptb-vienne.fr/etudes-zones-humides-et-autres>



> **Inventaires des zones humides. À consulter par commune**

Localisation sur le territoire communal des zones humides effectives ou probables et des zones non prospectées. Livrables constitués du rapport et des données cartographiques. Contacter les municipalités ou les EPCI pour connaître le nom de l'opérateur de l'inventaire et pour pouvoir récupérer les données. Les données peuvent également être mises à disposition par l'EPTB Vienne.

Objectif 9 : Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant

Contexte

Le bassin du Clain présente un enjeu particulier de multiplication des plans d'eau (plus de 2200), qui peuvent impacter les fonctionnalités des cours d'eau, en fonction de leur lien au réseau hydrographique ainsi que de leur mode de gestion. Suite au diagnostic des plans d'eau jugés prioritaires, des aménagements sont préconisés dans l'objectif de limiter les impacts identifiés. Les actions à mener pour réduire l'impact des plans d'eau varient selon les types de plan d'eau (emplacement, mode d'alimentation en eau,...)

Dispositions du SAGE en lien avec les documents d'urbanisme

● Disposition 9B-1 : Mieux gérer et aménager les plans d'eau

« La CLE rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation sur les bassins classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), toute création de plan d'eau d'une superficie supérieure à 1000 m² est impossible sur le bassin du Clain, à l'exception des réserves de substitution, des plans d'eau utilisés par une exploitation agricole exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement de cheptels dont les besoins en alimentation en eau excèdent 3000 m³/an, des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, des lagunes de traitement des eaux usées, des plans d'eau de remise en état de carrières.

Afin de gérer efficacement la problématique des plans d'eau sur le périmètre du SAGE, la CLE prône une démarche adaptée aux différentes situations juridiques rencontrées. Pour tous les plans d'eau existants déclarés ou autorisés en relation avec le réseau hydrographique, la CLE préconise les aménagements suivants pour l'amélioration de leur gestion et la réduction de leurs impacts :

- la mise en place d'un système de type moine ou de tout système reconnu équivalent devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;
- la mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non ;
- la mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;
- la mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables ;
- la mise en place d'une pêcherie ;
- l'aménagement d'un déversoir de crue ;

- pour les plans d'eau alimentés par un ou plusieurs cours d'eau, la mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et assurant le débit réservé du cours d'eau ; à défaut, dans les cas particuliers motivés par une impossibilité technique ou des coûts disproportionnés¹ dûment justifiée, un dispositif assurant le débit réservé du cours d'eau est mis en place.

Pour les plans d'eau non déclarés ou non autorisés, la CLE préconise la remise en état du milieu.

Cette disposition est renforcée par l'article 3 du règlement du SAGE qui subordonne tous plans d'eau faisant l'objet d'un renouvellement de déclaration, d'autorisation ou d'une régularisation à une liste d'aménagements visant à limiter leurs impacts. »



Règle 3 : Encadrer les travaux de mise en conformité

Cette règle est indiquée pour information

Pour tout renouvellement d'autorisation ou de régularisation ou de déclaration à l'exception des plans d'eau isolés du réseau hydrographique, instruit en vertu de l'article L. 214-1 à 3 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire prévoit dans son projet :

- la mise en place d'un système devant permettre l'évacuation des eaux de fond et de limiter le départ des sédiments ;
- la mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non ;
- la mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;
- la mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables ;
- la mise en place d'une pêcherie ;
- l'aménagement d'un déversoir de crue.

Pour les plans d'eau alimentés par un ou plusieurs cours d'eau :

- la mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau ; à défaut, dans les cas particuliers motivés par une impossibilité technique ou des coûts disproportionnés¹ dûment justifiés, un dispositif assurant le débit réservé du cours d'eau est mis en place.

¹ Glossaire du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Le critère de coût disproportionné correspond à la situation suivante : une impossibilité d'accompagner financièrement l'ensemble des maîtres d'ouvrage sur la durée du cycle (capacité à payer de l'ensemble de la collectivité).

Exemple de transcription dans les documents d'urbanisme

SCoT	
PAS (ancien PADD)	<ul style="list-style-type: none"> • Définir un objectif sur l'inclusion et la gestion des plans d'eau avec des impacts réduits voire sans impact sur le milieu dans des projets d'aménagements
DOO	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir des dispositions pour décliner la règle 3 du SAGE pour la gestion des plans d'eau et leur intégration dans les projets d'aménagements en cohérence avec la disposition 9B-1 du SAGE « Mieux gérer et aménager les plans d'eau » • Rappeler l'interdiction de création de plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 m² hors usage économique
Annexes (Ancien rapport de présentation)	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les plans d'eau présents sur le territoire conformément à l'inventaire réalisé par la structure porteuse, en ne confondant pas les mares (enjeu biodiversité) et les plans d'eau (enjeu eau), et évaluer les impacts

PLU(i)

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none">• Identifier les plans d'eau présents sur le territoire conformément à l'inventaire réalisé par la structure porteuse, en ne confondant pas les mares (enjeu biodiversité) et les plans d'eau (enjeu eau), et évaluer les impacts• Rappeler que les aménagements de plans d'eau touchent à la réglementation IOTA, et devront respecter la règle 3 du SAGE qui encadre les travaux de mise en conformité des plans d'eau
PADD	RAS
OAP	OAP sectorielle : <ul style="list-style-type: none">• Si des plans d'eau sont présents sur des secteurs ouverts à l'urbanisation, ils doivent être en adéquation avec l'article 3 du règlement du SAGE
Règlement	<ul style="list-style-type: none">• Etablir des prescriptions en cohérence avec la disposition 9B-1 du SAGE concernant les aménagements ou effacements de plans d'eau• Rappeler l'interdiction de création de plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 m² hors usage économique• Interdire la création de plans d'eau dans les périmètres de protection de captage d'eau destinés à la consommation humaine
Annexes	RAS



Ressources utiles



> **EPTB Vienne. Caractérisation des plans d'eau à l'échelle du bassin de la Vienne : inventaire, évolution, hiérarchisation, évaporation et priorisation des interventions.**

2020

Cartographie des plans d'eau (données cartographiques). Les données peuvent être mises à disposition par l'EPTB Vienne.

Bibliographie

Législation

> Code de l'Environnement

Version au 01 juin 2023. En vigueur depuis le 21 septembre 2000.

> Code général des collectivités territoriales

Version au 01 juin 2023. En vigueur depuis le 24 février 1996.

> Code de l'urbanisme

Version au 04 mai 2023. En vigueur depuis le 03 janvier 1973.

> Plan d'Aménagement et de gestion durable du SAGE Clain.

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain le 10/03/2021.

> Règlement du SAGE Clain.

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain le 10/03/2021.

> SAGE Clain 2019. Guide méthodologique pour l'inventaire communal des zones humides du bassin du Clain dans le cadre de la planification urbaine.

Validé par la CLE le 13/11/2019.

> SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Tome 1 : orientations fondamentales. Adopté par le comité de bassin le 03/03/2022.

Rapports de vulgarisation et études

> Agence de l'Eau Seine-Normandie. 2019.

Contribution des documents d'urbanisme à une bonne gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie.

> Agence de l'eau Seine-Normandie. 2024.

« Éviter, réduire et compenser » l'imperméabilisation nouvelle des sols planifiée dans les documents d'urbanisme - Guide d'application de la disposition 3. 2. 2 du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme, à l'attention des collectivités et acteurs les accompagnant.

> Agence de l'eau Adour-Garonne.

L'eau dans les documents d'urbanisme – Guide méthodologique.

> Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur. 2021.

Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et canaux dans un Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

> Agence d'Urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine. 2015.

Guide Plan Local d'Urbanisme et santé environnementale.

> Amorce. 2022.

Eau & Aménagement du territoire - Comment instruire l volet eau pluviale des demandes d'urbanisme ?

> BOURGES Sophie, GOUEFFON Mathilde, MOUCADEL Emma, MULLER Annelise. 2020.

Guide ressource en eau et milieux aquatiques – Quelle intégration dans les documents d'urbanisme ? France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte-d 'Azur.

> **BREIL Pascal, VALL Eric, LE NOUVEAU Nathalie, ARCOS Muriel, PADET Julien, BACOT Laëtitia, BRELOT Elodie, VALIN Karine, CHAPGIER Jean, SIBEUD Elisabeth, LIPEME KOUYI Gislain, ALZATE Luisa, MARTINET Alain, MORIN-BATUT Carine, PASQUIER Vincent, GIOL Stephan, PIERLOT Daniel, SENECHAL Christelle. 2014.**

Guide pour la prise en compte de l'eau dans les documents de planification et d'urbanisme. Groupe de travail régional sur la prise en compte des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.

> **BROUARD-MASSON Jessica, CHERET Marc, LETESSIER Laure. 2013.**

Trame verte et bleue et documents d'urbanisme – Guide méthodologique. Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

> **CEREMA. 2016.**

Analyse de 10 SCoT Grenelle. La biodiversité et les continuités écologiques dans les SCoT.

> **CEREMA. 2018.**

Gestion du ruissellement sur l'arc méditerranéen – Fiche opérationnelle « Aménagement ».

> **CEREMA. 2020.**

Fiche outil - Maîtriser le foncier – Les emplacements réservés.

> **Certu. 2011.**

Synthèse des entretiens SCoT – Grenelle. Fiche 8 : L'eau dans les SCoT Grenelle.

> **Direction départementale des territoires de l'Aisne.**

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et d'urbanisme dans le département de l'Aisne.

> **DREAL Midi-Pyrénées. 2010.**

Guide méthodologique de la prise en compte de la trame verte et bleue – SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées- Volume 1 : enjeux et méthodes.

> **EPTB Vienne. 2023.**

Guide des actions d'adaptation permettant de limiter l'impact du dérèglement climatique sur la ressource en eau. Document de travail.

> **Fiches outils du SCoT du Grand Rovaltain. 2020.**

Fiche outil n°20 – Limiter l'imperméabilisation de la parcelle.

> **HUREL Karine, CHALOUIN Zoé THRDIGER Léah. 2022.**

Les dossiers FNAU – Repenser les écosystèmes par la planification – vers des solutions d'adaptation fondées sur la nature dans les documents d'urbanisme. Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme.

> **LANGLOIS C., POUPINOT P., SCHOENMAKERS V., COUILLENS P., JEANNIN P., MANTZIARAS-CONREAUX L., TAHIER F., COMPAGNET O. 2020.**

Guide sur les dispositions opposables du PLU. Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

> **Préfecture de la Mayenne. 2012.**

Guide méthodologique - Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU (hors secteurs concernés par des zones Natura 2000 de protection du bocage).

> **RAMORA S., VON FISHER C., DUCROUC L., LESTOUX D., GRANDVAL D. 2022.**

Le SCOT modernisé, Fédération des SCoT.

> **SAGE des Deux Morins. 2016.**

L'urbanisme au fil de l'eau - Guide de prise en compte du SAGE des Deux Morin dans les documents d'urbanisme.

> **SAGE des Deux Morins. 2016.**

L'urbanisme au fil de l'eau - Guide de prise en compte du SAGE des Deux Morin dans les documents d'urbanisme – Fiche 10 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Sites internet



> **CEREMA. Juridique – La Loi Climat et résilience conforte les enjeux liés à l’artificialisation des sols et à la renaturation des plans Locaux d’urbanisme (PLU, PLUi)**
[consulté le 04/01/2024]

<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/plan-local-durbanisme-plu-plui>

> **CEREMA, La carte communale**
[consulté le 12/05/2023]

<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-carte-communale-cc>

> **CEREMA, Protéger la biodiversité dans les SCoT**
[consulté le 12/05/2023]

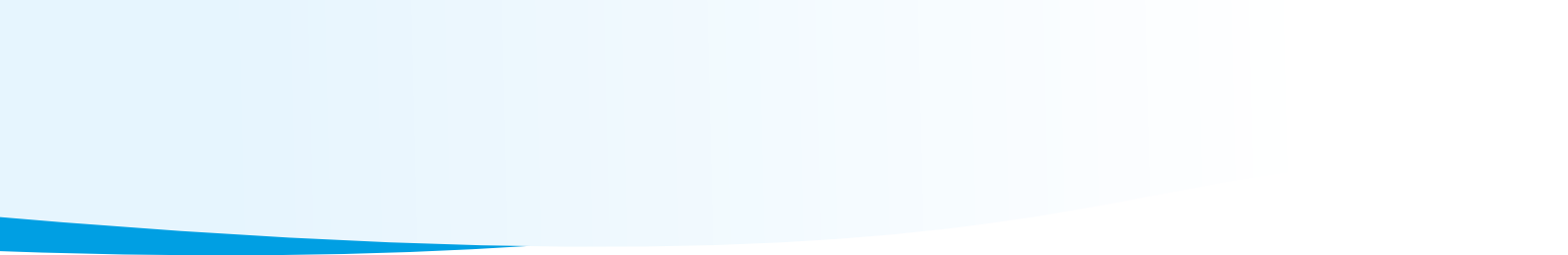
<https://outil2amenagement.cerema.fr/thematiques/environnement/biodiversite>

> **CEREMA, Préserver et valoriser l’eau à travers le Plan Local d’Urbanisme (PLU, PLUi)**
[consulté le 16/05/2023]

<https://outil2amenagement.cerema.fr/thematiques/environnement/eau#toc-guides-et-fiches-associ-s>

> **Gouvernement – Les collectivités locales. Les plans locaux d’urbanisme**
[consulté le 16/05/2023]

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/les-plans-locaux-durbanisme>





Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne

Bâtiment Galileo - 20, rue Atlantis - ESTER Technopole
87068 Limoges Cedex

Tél : 05 55 06 39 42

www.eptb-vienne.fr